

Montreuil, le - 3 DEC. 2015

► Caisse nationale
du réseau des Urssaf

Association de Gestion des Professions
Libérales Agréée (AGPLA)
8, Place du Colombier
BP 40415
35004 RENNES CEDEX

A l'attention de Monsieur

Pour nous contacter
DIRECTION DE LA
RÉGLEMENTATION, DU
RECOUVREMENT ET DU SERVICE

S/Direction de la
Réglementation et de la
Sécurisation Juridique

BS/ER – N° 2015 – 769

Clt. : 3.302 ; 2.120

Affaire suivie par :
Bruno SEPREY

Tél. : 01 77 93 66 53
Fax : 01 58 84 14 74

Objet : Question relative à la prise en charge des cotisations sociales concernant le régime des PAM exerçant en SEL

Monsieur le Président,

Vous vous interrogez sur les modalités de déclaration des revenus des associés de SEL relevant du régime des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (PAMC) au regard de la circulaire n° 2007-92 du 28 juin 2007 et d'un courrier du 16 mars 2009.

Je vous précise tout d'abord qu'en égard aux nombreuses évolutions de la réglementation en la matière ces dernières années, il convient désormais de se référer à la lettre circulaire n°2013-0000064 du 30 octobre 2013 qui a remplacé celle du 28 juin 2007 mais surtout aux notices et flash infos qui accompagnent chaque année la déclaration de revenus des PAMC.

Ceci étant rappelé, voici la réponse à votre question :

Il résulte des dispositions des articles L.722-1 et L.722-4 du CSS, dans leur rédaction postérieure à la LFSS pour 2011 (article 15), que les professionnels de santé sont désormais affiliés au régime d'assurance maladie des PAMC pour les revenus qu'ils tirent de l'ensemble de leurs activités professionnelles qu'elles soient ou non exercées dans le cadre de la convention.

Les PAMC associés de SEL peuvent percevoir 2 types de revenus : une rémunération au titre du mandat social et une rémunération au titre de l'activité médicale. Le statut social de ces revenus sera différent selon leur nature.

1) une rémunération au titre du mandat social : dans cette hypothèse c'est l'activité de gérance qui est rémunérée.

Le régime social sera fonction du statut social de l'intéressé : ainsi si les conditions d'exercice du mandat social aboutissent à un statut salarié (gérant minoritaire ou égalitaire), les cotisations sociales appelées seront celles du régime général de droit commun.

A l'inverse, si le statut social est celui d'une activité indépendante (gérant majoritaire), il s'agira de revenus perçus au titre d'une activité professionnelle non salariée.

Ces revenus sont par nature non conventionnés. Par conséquent, ils ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une prise en charge par la CPAM.

2) une rémunération au titre de l'activité médicale : dans cette hypothèse, la SEL encaisse les honoraires et reverse les bénéfices aux PAMC sous forme de rémunération ou de dividendes.

Le fait que ce soit la SEL qui encaisse initialement les honoraires ne leur fait pas perdre leur nature (conventionnée ou non).

- Sous forme de rémunération :

Lorsque la rémunération est perçue en contrepartie d'une activité conventionnée, les cotisations maladie et le cas échéant d'allocations familiales peuvent faire l'objet d'une prise en charge par la CPAM.

- Sous forme de dividendes :

Longtemps considérés comme des revenus du capital, les dividendes n'étaient pas intégrés dans l'assiette sociale.

Toutefois, depuis la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009, il est précisé au troisième de l'article L.131-6 du code de la sécurité sociale, qu'est soumise à cotisations et contributions sociales la part des dividendes et intérêts de compte courant versés au travailleur non salarié, à son conjoint ou partenaire lié par un pacs, et à ses enfants mineurs non émancipés, supérieure à 10 % du capital social, des primes d'émission et des sommes versées en compte courant.

Lorsque ces dividendes sont perçus en contrepartie d'une activité conventionnée, les cotisations maladie et le cas échéant d'allocations familiales peuvent faire l'objet d'une prise en charge par la CPAM.

Conformément au système déclaratif, il appartient au PAMC de déterminer les rémunérations et les dividendes qui correspondent à l'activité conventionnée et ceux qui correspondent à l'activité non conventionnée.

Ainsi :

- Si le PAMC perçoit une rémunération au titre de son activité médicale conventionnée, il doit la déclarer en ligne A de la déclaration de revenus,

- Si des dividendes sont perçus au titre de l'activité médicale conventionnée, la part de ces dividendes supérieure à 10% du capital social [...] doit être déclarée en ligne A de la déclaration de revenus,

- Si le PAMC perçoit une rémunération au titre de son activité médicale non conventionnée, il doit la déclarer en ligne B de la déclaration de revenus,

- Si des dividendes sont perçus au titre de l'activité médicale non conventionnée, la part de ces dividendes supérieure à 10% du capital social [...] doit être déclarée en ligne B de la déclaration de revenus,

- Si le PAMC perçoit une rémunération au titre d'un mandat de gérant majoritaire, il doit la déclarer en ligne B de la déclaration de revenus,

- Si le PAMC perçoit une rémunération au titre d'un mandat de gérant minoritaire, cette somme est assujettie au régime général.

Exemple : une SEL avec 2 associés PAMC, co-gérants et détenant chacun 100 000 euros de capital social.

Les gérants perçoivent chacun 5 000 euros de rémunération nette au titre du mandat social.

Ils perçoivent en outre chacun 10 000 euros de rémunération nette et 20 000 euros de dividendes (donc 10 000 entrant dans l'assiette) au titre de leur activité médicale.

Honoraires perçus par la SELARL : 100 000 € dont 50 000 € au titre d'actes conventionnés, soit un ratio de 50% qu'il convient d'appliquer à la rémunération nette et aux dividendes perçus au titre de l'activité médicale pour déterminer la part conventionnée et la part non conventionnée de ces revenus.

Ligne A : 5 000 euros de rémunération conventionnée + 5 000 euros de dividendes conventionnés = 10 000 euros

Ligne B : 5 000 euros de rémunération non conventionnée + 5 000 euros de dividendes non conventionnés + 5 000 euros de mandat social = 15 000 euros

Espérant avoir répondu à vos attentes, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Jean-Marie GUERRA,

Directeur de la Réglementation,
du Recouvrement et du Service